



CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
DU BATIMENT

Organisme certificateur

84 avenue Jean Jaurès
CHAMPS SUR MARNE BP 2
F – 77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 2



REFERENTIEL DE CERTIFICATION DE LA MARQUE CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED

EXIGENCES PARTICULIERES relatives aux ADHESIFS POUR CANALISATIONS THERMOPLASTIQUES

N° d'identification CSTB : EP 12

Révision n°01 mise en application le 02/05/2016

Date de première mise en application : 10/06/2010

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PARTIE 1 PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION	4
1.1 Vos attentes	4
1.2 Notre offre	5
PARTIE 2 LES INTERVENANTS	6
2.1 Organisme certificateur	6
2.2 Organisme d'audit et d'essais	6
2.3 Sous-traitance	6
2.4 Comité Particulier	7
PARTIE 3 LES REFERENTIELS	8
3.1 Les Exigences Générales de la certification CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED	8
3.2 Les Exigences Particulières de la certification CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED	8
3.3 Règlementations	8
3.4 Normes et spécifications techniques complémentaires des constituants	9
3.5 Les dispositions de maîtrise de la qualité	10
PARTIE 4 LE MARQUAGE	15
	
4.1 Le logo	15
4.2 Les textes de référence	15
4.3 Les modalités de marquage	16
PARTIE 5 OBTENIR LA CERTIFICATION	19
5.1 Préambule - Satisfaction aux lois et règlements en vigueur	19
5.2 Processus	20
5.3 Cas d'une première demande	21
5.4 Cas d'une demande d'admission complémentaire	23
5.5 Cas d'une demande d'extension	23
5.6 Cas d'une demande de maintien	24
PARTIE 6 FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : LES MODALITES DE SUIVI	25
6.1 Modalité de suivi	25
6.2 Déclaration des modifications	28
PARTIE 7 LES TARIFS	31
7.1 Prestations afférentes à la certification CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED	31
7.2 Recouvrement des prestations	33
7.3 Les tarifs	33
PARTIE 8 DOSSIERS DE CERTIFICATION	34
8.1 Cas d'une première demande d'admission	34
8.2 Cas d'une demande d'admission complémentaire	34
8.3 Cas d'une demande d'extension	34
8.4 Cas d'une demande de maintien	35
PARTIE 9 LEXIQUE	45
PARTIE 10 ANNEXE 1 METHODES D'ESSAIS DETAILLEES	46
10.1 Essai de cisaillement	46

Le présent référentiel de certification a été approuvé par la Direction Technique du CSTB le 23/03/2016.

Il annule et remplace toutes versions antérieures.

Le CSTB s'engage avec les représentants des fabricants, des utilisateurs et des experts techniques à s'assurer de la pertinence de ces Exigences Particulières, en termes de processus de certification et de définitions des exigences, par rapport à l'évolution du marché.

Les Exigences Particulières peuvent donc être révisées, en tout ou partie par le CSTB, après consultations des parties intéressées conformément aux exigences de la norme NF X 50-067.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Partie modifiée	N° de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
Tout le document	00	10/06/2010	Création des Exigences Particulières
	01	02/05/2016	- page 23/44 : durée de conservation des échantillons lors d'une admission à la marque - page 37/44 : fiche d'engagement du distributeur visant à valider une appellation commerciale unique sur des produits provenant de plusieurs fabricants

Partie 1

PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 VOS ATTENTES

Le présent référentiel de certification a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application des Exigences Générales de la certification CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED dans le cas particulier des Adhésifs pour canalisations thermoplastiques.

A ce jour, elles ne concernent que les adhésifs pour canalisations en PVC-U conformes aux exigences de la norme NF EN 14814, destinés à l'utilisation dans les réseaux de transport de fluides pour les applications suivantes :

- Réseaux de distribution d'eau avec pression, à l'intérieur du bâtiment,
- Réseaux d'adduction d'eau dans les cas autorisés par le fascicule 71 : Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau » et ses annexes,
- Réseaux d'évacuation des eaux et des branchements,
- Réseaux des lignes souterraines de télécommunication utilisant des tubes en PVC-U non plastifié conformes à la norme NF T 54-018.

Le domaine d'application de la présente certification couvre deux classes de produits :

- Adhésifs pour assemblage de canalisations en PVC, convenant pour l'eau potable* : adhésifs satisfaisant à la réglementation française relative aux matériaux pouvant être mis au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, défini dans le paragraphe 3.3 de la partie 3 du présent référentiel.
- Adhésifs pour assemblage de canalisations en PVC, pour des applications autres que pour l'eau potable ?
 - adhésifs dont la conformité à la réglementation française relative aux matériaux pouvant être mis au contact de l'eau destinée à la consommation humaine n'a pas été vérifiée,
 - adhésifs ne satisfaisant pas la réglementation française relative aux matériaux pouvant être mis au contact de l'eau destinée à la consommation humaine.

En absence de réglementation européenne, les classes de produits définies ci-dessus permettent de satisfaire la réglementation française.

* dans tout document relatif à cette certification, lorsque l'expression eau potable est employée, elle signifie : eau destinée à la consommation humaine.

Toute entité juridique fabriquant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans les parties Partie 3 et Partie 4 des présentes Exigences Particulières peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.

Une telle requête est désignée par "demande", l'entité qui la formule étant nommée le "demandeur".

Le contrat de certification est constitué de la lettre de demande complétée, signée et le cas échéant, du ou des devis signé(s).

Le contrat est soumis au droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité du contrat, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisie d'une juridiction compétente statuant en référé, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Au cas où les parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

Le contrat est conclu sans limitation de durée. Il est possible d'y mettre fin dans les conditions définies à l'article 17 des Exigences Générales de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.

1.2 NOTRE OFFRE

La marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED en général

La marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED est une marque de valorisation des produits de qualité, sûrs et dont la valeur d'usage est démontrée. Cette marque peut s'appliquer éventuellement à des prestations de services associées à ces produits. Répondre aux exigences de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED, c'est répondre aux attentes du marché et de ses clients qui sont associés directement ou indirectement à l'élaboration des référentiels.

La marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED est la propriété du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment). C'est une marque collective de certification dont l'usage est autorisé dans les conditions fixées par un référentiel constitué d'Exigences Générales et des présentes Exigences Particulières.

Demander la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED pour ses produits s'inscrit dans la démarche de progrès d'une entreprise.

Les engagements de l'organisme certificateur : l'impartialité, la compétence, la fiabilité

Le CSTB est un organisme impartial qui apporte ses compétences techniques en matière de certification : évaluation des produits et services, contrôle de l'organisation et du management de la qualité.

Il est accrédité par le COFRAC pour ses activités de certification.

La marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED appliquée à votre produit

La marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED pour vos produits, c'est l'attestation :

- de leur conformité à la réglementation et aux spécifications techniques ?
- d'un contrôle de la qualité de leur fabrication.

Les dispositions relatives à l'utilisation de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED sont décrites dans la partie 4 des présentes Exigences Particulières.

A qui s'adresser ?

CSTB

Direction « Hydraulique et Equipements Sanitaires »
Division « Canalisations, Fluides et Matériaux »

84 avenue Jean Jaurès – CHAMPS SUR MARNE
77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

Votre contact : M. Joël QUILLEROU
Tél : 01 64 68 82 75
Fax : 01 64 68 84 44
mail : joel.quillerou@cstb.fr

Partie 2

LES INTERVENANTS

Les organismes intervenant au cours de la procédure de certification et de la surveillance des produits certifiés CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED sont précisés ci-après.

2.1 ORGANISME CERTIFICATEUR

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

84 avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

En tant qu'organisme certificateur, le CSTB assume la responsabilité de l'application des présentes Exigences Particulières.

2.2 ORGANISME D'AUDIT ET D'ESSAIS

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication et d'essais au laboratoire de la Marque, et éventuellement sur les lieux d'utilisation et de distribution, sont assurées par l'organisme suivant, dit organisme d'audit :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Direction « Hydraulique et Equipements Sanitaires »
Division « Canalisations, Fluides et Matériaux »

84 avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

☎ : 01 64 68 82 75

📠 : 01 64 68 84 44

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

2.3 SOUS-TRAITANCE

Éventuellement après accord du Comité Particulier, les différentes fonctions décrites dans le paragraphe 2.2 pourront être réalisées par d'autres organismes d'audit ou laboratoires avec lesquels le CSTB aura établi un contrat de sous-traitance.

2.4 COMITE PARTICULIER

En application du paragraphe 6.3 des Exigences Générales de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED, il est mis en place une instance consultative appelée Comité Particulier, dont le secrétariat est assuré par le CSTB.

Sa composition est la suivante :

Un Président (membre d'un des collèges précisés ci-après et nommé par le Directeur Technique du CSTB.

Un Vice-Président (représentant du CSTB).

FABRICANTS : de 2 à 4 personnes choisies parmi les industriels titulaires.

UTILISATEURS / PRESCRIPTEURS : de 2 à 4 personnes.

ORGANISMES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIONS : de 2 à 4 personnes.

Le Comité Particulier émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du Comité Particulier s'engagent à garder la confidentialité des informations notamment à caractère individuel qui lui sont communiquées. Le CSTB prend les dispositions particulières permettant d'assurer la confidentialité des dossiers de demandeur ou de titulaire présentés au sein du Comité.

En cas d'absence du membre titulaire, chaque représentant peut désigner un suppléant.

Partie 3

LES REFERENTIELS

Le programme de certification relatif à la certification des Adhésifs pour canalisations en PVC est constitué du présent référentiel de certification, qui référence :

- les Exigences Générales de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED, qui fixent l'organisation et les conditions d'usage de la marque,
- les normes et les spécifications techniques complémentaires.

Le présent référentiel de certification s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévue au Code de la Consommation (articles R115-1 à R 115-3 et L 115-27 à L 115-32). Il précise les conditions d'application des Exigences Générales de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED aux produits définis dans la Partie 1.

Le droit d'usage de la certification CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED est accordé, sur la base de la conformité à des normes et de façon générale à l'ensemble des référentiels définis dans la présente partie pour un produit provenant d'un titulaire et d'une unité de fabrication désignés.

3.1 LES EXIGENCES GENERALES DE LA CERTIFICATION CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED

La marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED est une marque déposée avec des Exigences Générales qui définissent les procédures générales d'accord et de reconduction du droit d'usage de la marque.

3.2 LES EXIGENCES PARTICULIERES DE LA CERTIFICATION CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED

Les présentes Exigences Particulières précisent les conditions d'application des Exigences Générales de la certification CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED aux produits définis dans la partie 1.

3.3 REGLEMENTATIONS

3.3.1 Coexistence avec le marquage CE

L'attribution du droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CSTB à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.

Pour les exigences réglementaires visées par le référentiel de certification, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur lors des audits de certification la preuve documentaire définie par la réglementation attestant de la conformité de son produit aux exigences réglementaires.

Note : lorsque la preuve documentaire n'est pas gérée ou détenue sur le site où l'audit est réalisé, celle-ci devra être présentée à l'organisme certificateur, par tous les moyens adaptés, avant que ce dernier ne conclue son évaluation.

Le demandeur/titulaire engage sa responsabilité à l'égard de l'organisme certificateur pour toute preuve documentaire qui est inexacte, trompeuse et/ou non-conforme à la définition de la preuve documentaire contenue dans la réglementation.

L'organisme certificateur n'a pas pour mission de démontrer de la conformité du produit aux exigences réglementaires listées au présent document : cette mission incombe exclusivement aux organismes agréés par les autorités compétentes pour l'application de chacune des réglementations concernées.

Les réglementations applicables pour la mise sur le marché français et pour lesquelles, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur un document attestant de la conformité de son produit aux réglementations sont listées ci-dessous.

Réglementation	Preuve documentaire requise
Règlement européen des Produits de Construction (RPC) n°305/2011 et Décret 2012-1489 du 27 décembre 2012 Règlement (CE) n°765/2008 DU Parlement Européen et du Conseil du 9 juillet 2008	- Déclaration de performances
Dans le cas des « Adhésifs pour assemblage de canalisations en PVC, convenant pour l'eau potable » : Arrêté du 29 mai 1997 modifié et aux circulaires du Ministère de la santé DGS/VS4 n°99/217 du 12 avril 1999 et DGS/VS4 n°2000/232 du 27 avril 2000 et à l'avis paru au Journal Officiel du 24 février 2010 (texte n°119)	- Conformité aux listes positives de référence

3.3.2 Exemple de marquage



L'étiquetage des emballages doit respecter en permanence la réglementation en vigueur sur ce type de produit.

Dans le cas des « Adhésifs pour assemblage de canalisations en PVC, convenant pour l'eau potable », la réglementation française relative aux matériaux pouvant être mis au contact de l'eau destinée à la consommation humaine (article 5.1 de l'arrêté du 29 mai 1997), doit être respectée. A ce jour, elle impose la conformité des constituants aux listes positives.

3.4 NORMES ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES DES CONSTITUANTS

3.4.1 Normes

Pour les références mentionnant une date d'application ou un indice, seule l'édition citée s'applique. Pour les références ne mentionnant pas de date d'application ou d'indice, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

Les produits faisant l'objet des présentes Exigences Particulières doivent répondre aux exigences définies dans les normes suivantes.

NF EN 14814 : juin 2007 : *Adhésifs pour systèmes de canalisations thermoplastiques pour liquides sous pression - Spécifications.*

NF EN ISO 9311-1 : janvier 2006 : *Adhésifs pour réseaux de tuyauteries en matières thermoplastiques – Partie 1 : Détermination des propriétés des films.*

NF EN ISO 9311-2 : octobre 2011 : *Adhésifs pour réseaux de tuyauteries en matières thermoplastiques Partie 1 : Détermination de la résistance au cisaillement.*

NF EN ISO 9311-3 : janvier 2006 : *Adhésifs pour réseaux de tuyauteries en matières thermoplastiques – Partie 1 : Détermination de la résistance à la pression interne.*

NF EN 542 : novembre 2003 : *Adhésifs – Détermination de la masse volumique.*

NF EN 827 : mars 2006 : *Adhésifs – Détermination de l'extrait sec conventionnel et de l'extrait sec à masse constante.*

NF EN 12092 : août 2002 : *Adhésifs – Détermination de la viscosité.*

NF EN ISO 15908 : décembre 2003 : *Adhésifs pour réseaux de tuyauteries en matières thermoplastiques – Méthode d'essai de stabilité thermique d'un adhésif.*

Norme relative au système de management de la qualité

NF EN ISO 9001:2008, *Systèmes de management de la qualité – Exigences*. Les dispositions de la maîtrise de la qualité sont définies dans le paragraphe 3.4.

3.4.2 Caractéristiques certifiées

Caractéristiques		Méthode - Référentiels	Spécifications et tolérances
Extrait sec		Thermogravimétrie*	A définir par le demandeur/titulaire
Taux de cendres		Thermogravimétrie*	
Quantité de résine		Thermogravimétrie*	
Quantité de solvants		Thermogravimétrie*	
Viscosité	À 23 °C	NF EN 12092	
Résistance au cisaillement	À 23 °C	NF EN ISO 9311-2 pour les éprouvettes et l'appareillage d'essais NF EN ISO 9311-2 3 points : séchage 1 h et 24 h à 23 °C et 20 j à 23 °C suivis de 4 j à 60 °C (Voir annexe 1 : méthode d'essai détaillée § 10.1)	NF EN 14814 ≥ 0,4 MPa à 1 h ≥ 1,5 MPa à 24 h ≥ 7,0 MPa à 24 j
Tenue à la pression à court terme		Protocole d'essai CSTB	Tenue ≥ 24 h à 10 bars
Tenue à la pression à long terme	À 20 °C	NF EN ISO 9311-3 à 51,2 bars après 20 j à 23 °C suivis de 4 j à 60 °C	Tenue ≥ 1000 h
	À 40 °C	NF EN ISO 9311-3 à 20,8 bars après 20 j à 23 °C suivi de 4 j à 60 °C	Tenue ≥ 1000 h
Durée de conservation		Paragraphe 4.4 de l'NF EN 14814 Sur pots stockés conformément aux instructions du demandeur/titulaire pendant la durée de conservation prescrite : Résistance au cisaillement après 1 j de séchage	≥ 1,5 MPa

* : méthodes d'essais CSTB

3.5 LES DISPOSITIONS DE MAITRISE DE LA QUALITE

3.5.1 Objet

Les demandeurs/titulaires et leurs distributeurs sont responsables chacun en ce qui les concerne du droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED relatif au produit considéré.

Le demandeur/titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit au présent référentiel de certification.

Ce paragraphe fixe les dispositions minimales que le demandeur/titulaire doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED sont fabriqués en permanence dans le respect de ce référentiel de certification.

Ce paragraphe constitue le référentiel des audits.

Le système qualité repose en partie sur la mise en place par le demandeur/titulaire d'un ensemble de dispositions d'organisation permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires, le cas échéant, des produits livrés.

Les exigences qualité sont définies selon 2 options, au choix du demandeur ou titulaire :

3.5.2 Option 1 : « MANAGEMENT de la qualité »

L'option « Management de la qualité » repose sur la certification de la conformité du système du demandeur/titulaire au modèle de management de la qualité ISO 9001 : 2008.

3.5.3 Option 2 : « Maîtrise de la qualité »

L'option « Maîtrise de la qualité » repose en partie sur la mise en place par le fabricant d'un ensemble de dispositions d'organisation permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires des produits livrés, en l'absence de certification de la conformité du système qualité.

3.5.4 Exigences minimales en matière de management de la qualité

Le demandeur/titulaire doit avoir mis en œuvre les moyens qui lui sont propres dont l'existence et l'efficacité sont évaluées à partir des exigences applicables de la norme NF EN ISO 9001:2008 (voir Tableau 1).

Tableau 1

§ norme	Exigence	Applicable
4.1	Exigences générales	× pour les processus de réalisation du produit (sauf f de l'ISO 9001 :2008)
4.2	Exigences relatives à la documentation	× pour les processus de réalisation du produit
5.1	Engagement de la direction	×
5.2	Ecoute client	NA
5.3	Politique qualité	×
5.4	Planification	NA
5.5	Responsabilité, autorité et communication	× sauf 5.5.3 pour les processus de réalisation du produit
5.6	Revue de direction	× pour les processus de réalisation du produit
6.2	Ressources humaines	× pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur la réalisation du produit
6.3	Infrastructures	× pour les processus de réalisation du produit
6.4	Environnement du travail	× pour les processus de réalisation du produit
7.1	Planification de la réalisation du produit	×
7.2	Processus relatifs aux clients	NA
7.3	Conception et développement	NA
7.4	Achats	×
7.5	Production et préparation du service	
7.5.1	Maîtrise de la production et de la préparation du service	×
7.5.2	Validation des processus de production et de préparation du service	×
7.5.3	Identification et traçabilité	×
7.5.4	Propriété du client	NA
7.5.5	Préservation du produit	×
7.6	Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure	×
8.2	Surveillance et mesure	
8.2.1	Satisfaction du client	NA
8.2.2	Audit interne	NA
8.2.3	Surveillance et mesure des processus	×
8.2.4	Surveillance et mesure du produit	×
8.3	Maîtrise du produit non conforme	×
8.3 b)		NA
8.4	Analyse des données	NA
8.5	Amélioration	
8.5.1	Amélioration continue	NA
8.5.2	Action corrective	×
8.5.3	Action préventive	×

(NA = non applicable, × = applicable)

De plus, le demandeur/titulaire doit prévoir dans son système de management de la qualité, un enregistrement et un traitement des réclamations clients.

Un registre de réclamations clients doit être tenu et doit faire apparaître leur traitement. Le demandeur/titulaire doit conserver dans ce registre :

- un enregistrement de toutes les réclamations et recours ;
- un enregistrement des suites données ;
- un enregistrement des mesures correctives adoptées lorsque les réclamations ont mis en évidence une anomalie de fabrication.

Dans le cadre d'un audit d'admission, toutes les parties énoncées dans le tableau 1 doivent être auditées.

Dans le cadre du suivi, l'auditeur décide des points à auditer en se basant sur les rapports d'audits précédents et sur les éventuelles modifications apportées au système depuis le dernier audit ainsi qu'en respectant les principes ci-après :

- les paragraphes 7.5.3, 7.6, 8.2.4, 8.5.2, 8.5.3 doivent systématiquement être audités, ainsi que le registre des réclamations clients.
- l'ensemble des autres exigences en matière de management de la qualité doit être vérifié sur la période de 3 ans.

Les audits de suivi peuvent être allégés pour les sociétés ayant un système de management de la qualité certifié conforme à la norme NF EN ISO 9001:2008, à condition que :

- le certificat ISO comprenne, dans son périmètre et dans son champ, les sites et activités concernés par la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED;
- le certificat ISO soit émis par un organisme certificateur accrédité par un membre d'EA (European cooperation for Accreditation), voir la liste des signataires sur le site du COFRAC (www.cofrac.fr) : l'allègement peut-être mis en œuvre lorsque le certificat est adressé au CSTB.

En cas d'allègement, le registre des réclamations doit être vérifié systématiquement et la vérification du système de management de la qualité est limitée aux paragraphes 4.2.4, 6.2, 6.3, 7.5.3, 7.6, 8.2 et le 8.5.

Dans tous les cas, l'allègement peut être remis en cause si les conditions ayant autorisé l'allègement ne sont plus respectées.

3.5.5 Exigences spécifiques aux produits

3.5.5.1 Généralités

Le demandeur/titulaire doit disposer des moyens nécessaires aux contrôles et essais définis par les spécifications techniques citées dans le paragraphe 3.4.2 des présentes Exigences Particulières.

Le demandeur/titulaire s'engage à procéder à un contrôle fiable et régulier de sa production. Les opérations de contrôle s'organisent en trois phases :

- contrôles sur les constituants du produit ;
- contrôles effectués en cours de fabrication ;
- vérifications et essais effectués sur les produits finis.

La nature des contrôles ainsi que leurs fréquences sont précisées ci-dessous pour chacune des phases de contrôle.

3.5.5.2 Contrôle sur les constituants du produit

Le demandeur/titulaire est tenu d'exercer un contrôle à leur réception et en tout cas avant utilisation sur l'ensemble des constituants entrant dans la fabrication de ses produits certifiés.

Ce contrôle interne « réception » établi par le demandeur titulaire intègre :

- les modalités de contrôle des produits à réception permettant d'apprécier leurs conformités et/ou leurs régularités par rapport aux caractéristiques attendues,
- dont le cas échéant les règles d'échantillonnage des produits prélevés.

Ce contrôle prend en considération toute action de maîtrise exercée par le fournisseur ; par exemple : fiche de conformité résultant d'un contrôle systématique avant livraison imposé par le demandeur/titulaire à son fournisseur, fournisseur certifié selon la norme NF EN ISO 9001 : 2008 pour les fabrications concernées ou fournitures certifiées.

3.5.5.3 Contrôle en cours de fabrication

Un contrôle en cours de fabrication doit être organisé par le demandeur/titulaire. Il concerne le produit dans ses états intermédiaires aux principales étapes de sa fabrication et le suivi des consignes de réglage du matériel de production. Des instructions de contrôle doivent être formalisées et mises à la disposition des opérateurs.

Les résultats des contrôles sont enregistrés à chaque contrôle.

3.5.5.4 Contrôle et essais sur produits finis

Le demandeur/titulaire est tenu de vérifier les caractéristiques des produits finis avant leur livraison ; il est responsable de l'organisation de ce contrôle.

Les contrôles et essais sur les Adhésifs pour canalisations en PVC réalisés par le demandeur/titulaire sont effectués suivant les normes des présentes Exigences Particulières.

Les mesures des diverses caractéristiques contrôlées sont effectuées selon les modes opératoires définis dans les normes de référence citées dans le paragraphe 3.4.1 des présentes Exigences Particulières.

Les contrôles sur produits finis sont exécutés par le demandeur/titulaire lui-même sur le site de production.

Contrôle sur produits finis

Le demandeur/titulaire devra obligatoirement procéder à des prélèvements d'échantillons effectués au hasard en fin de chaîne de fabrication et réaliser les contrôles et essais sur ces produits. Les échantillons prélevés doivent refléter la variété des produits, objets de la marque.

Le mode de prélèvement des échantillons nécessaires aux essais doit être décrit précisément dans le plan qualité du demandeur/titulaire et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Le demandeur/titulaire peut sous-traiter la réalisation d'essais à un laboratoire extérieur, à condition que cette sous-traitance fasse l'objet d'un contrat. Elle ne peut être effectuée que si les conditions ci-après soient remplies :

- La sous-traitance d'essais n'entraîne pas de perturbation dans le processus de fabrication (en raison de délai de réponse par exemple),
- Les conditions de sous-traitance d'essais sont formalisées dans les plans qualité du titulaire ou dans le contrat et doivent définir la fréquence d'essais, les délais de réponses demandés, la communication des résultats par écrit, la procédure en cas de résultat non-conforme et le type d'équipement utilisé,
- Le laboratoire du sous-traitant où est réalisé l'essai doit être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025, ou sinon le demandeur de l'essai doit s'assurer de la conformité des équipements utilisés (étalonnages, paramétrages d'essais, etc.) et de la compétence du personnel réalisant l'essai.

Le demandeur/titulaire doit enregistrer les résultats des contrôles.

En cas de résultats non conformes, les procédures internes du demandeur/titulaire concernant le traitement des non-conformités et la mise en œuvre des actions correctives doivent s'appliquer.

3.5.5.5 Exploitation des résultats

Les résultats d'essais doivent faire l'objet d'une exploitation par l'opérateur lui-même ou le responsable à qui il les transmet afin de vérifier au minimum la conformité ou non aux spécifications internes et aux spécifications des présentes Exigences Particulières.

3.5.5.6 Exigences qualité : fréquences minimales des essais de contrôle

Les essais spécifiés dans ce tableau sont à effectuer avec le nombre d'éprouvettes prévu dans les normes d'essais sauf précisions contraires indiquées dans le tableau.

Mesures ou Essais		Fréquence minimale de prélèvement
Extrait sec		1x/lot (BRT)
Taux de cendres		Essai de type : à chaque changement de formulation (ITT)
Quantité de résine		Essai de type : à chaque changement de formulation (ITT)
Quantité de solvants		Essai de type : à chaque changement de formulation (ITT)
Viscosité	À 23 °C	1x/ lot (BRT)
Résistance au cisaillement	À 23 °C 1 h	1x/ lot (BRT)
	À 23 °C 24 h	1x/an
	À 23 °C 20 jours suivi de 4 jours à 60 °C	1x/an
Tenue à la pression à court terme		Essai de type : à chaque changement de formulation (ITT)
Tenue à la pression à long terme	À 20 °C > 1000 h	1x/an
	À 40 °C > 1000 h	1x/an
Durée de conservation		1x/an

ITT : Essai de type initial

BRT : Essai de libération de lot de fabrication

Le demandeur/titulaire doit spécifier une campagne ou une taille de lot dans ses procédures internes.

Le non-respect de la fréquence de réalisation d'essais en sous-traitance dans un laboratoire extérieur est considéré comme un écart non-critique.

Partie 4

LE MARQUAGE

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo



assure une meilleure défense de la marque et facilite les poursuites et les condamnations des contrefaçons.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées représente un avantage pour les consommateurs et valorise la certification et son contenu.

4.1 LE LOGO



Le logo  doit assurer l'identification de tout produit certifié.

La référence commerciale du produit certifié doit être réservée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.

Le titulaire ne doit faire usage du logo  que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits.

La reproduction du logo  doit être conforme à la charte graphique.

Les outils graphiques du logo sont disponibles auprès du CSTB (voir contact au paragraphe 1.2 "NOTRE OFFRE").

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tous les documents où il est fait état de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.

4.2 LES TEXTES DE REFERENCE

La réglementation : un souci de transparence

La communication sur les informations relatives à la certification de produit et de service est encadrée par la réglementation : celle-ci a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, la signification des labels, marques de certification, etc.

Ainsi, l'article R 115-2 du Code de la consommation stipule que :

« Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent, sont obligatoirement portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification ;
- la dénomination du référentiel de certification utilisé ;
- les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu.

Les Exigences Générales de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED

Les modalités de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires et des exigences de la certification CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED. Les articles 3, 6, 7 et 10 des Exigences Générales de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED dans les documents que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec des produits non certifiés.

4.3 LES MODALITES DE MARQUAGE



Ce paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo caractéristiques certifiées. On appelle "caractéristique certifiée" toute information dont le contenu est contrôlé dans le cadre de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.

Il traite des deux aspects suivants :

1. marquage du logo  sur le produit certifié CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.
2. marquage du logo  sur la documentation et sur les sites Internet.

4.3.1 Marquage des PRODUITS CERTIFIES

Tous les produits certifiés, fabriqués à compter de la date figurant sur la décision d'attribution du droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED (par la procédure d'admission ou d'extension) et conformes aux exigences des présentes Exigences Particulières doivent être marqués.

4.3.1.1 Nature et fréquence du marquage

En complément des mentions légales réglementaires qui sont sous la responsabilité des titulaires, le marquage sur l'emballage primaire doit comporter au moins les indications suivantes :

- l'identification du titulaire ou du distributeur (nom ou sigle.)
- l'appellation commerciale du produit.
- la destination du produit (colle pour tubes et raccords en PVC-U (1)).
- le mode d'emploi.
- les temps de séchage.
- pour les adhésifs classés convenant pour l'eau potable : une mention particulière précisant qu'un temps de séchage de 24 heures est nécessaire dans le cas d'installations au contact de l'eau destinée à la consommation humaine.
- la contenance.
- la date limite d'utilisation (2), ou un délai d'utilisation associé à la date de production.
- le logo  suivi des deux dernières parties du numéro de certificat.
- les éléments relatifs à la traçabilité (numéro de lot avec ou sans la date de production).
- le pictogramme correspondant à la classe de produit :
 - soit pictogramme vert : convient pour l'eau potable.
 - soit pictogramme rouge : ne convient pas pour l'eau potable.

(1) ou toute autre définition explicite de la destination, laissée à l'appréciation du titulaire, mais qui en cas d'ambiguïté sera soumise à l'avis du Comité Particulier.

(2) dans le cas d'emballage de petite contenance présentés sur emballage unitaire, lorsque ce marquage n'est pas possible, la date limite d'utilisation pourra figurer sur l'emballage unitaire.

4.3.1.2 Emplacement et forme matérielle du marquage

Le marquage doit être effectué de façon visible (cf § 4.1 et 4.3.2), par l'intermédiaire ou non d'une étiquette collée.

4.3.2 Logos relatifs à la CONFORMITE SANITAIRE

La représentation des logos relatifs à la conformité sanitaire et leur utilisation sont définies ci-après :



- couleurs :

vert pantone 355 C, pour le logo convient pour l'eau potable.

rouge pantone 485 C, pour le logo ne convient pas pour l'eau potable.

- taille minimum :

toute capacité \geq 500 ml : 2,5 cm x 2 cm

toute capacité \geq 250 et $<$ 500 ml : 1,9 cm x 1,5 cm

toute capacité $<$ 250 ml : 1,25 cm x 1 cm

- emplacement :

de façon visible sur tous les emballages primaires.

4.3.3 Exemple de marquage



4.3.4 Marquage sur la documentation

(Documents techniques et commerciaux, étiquettes, affiches, publicité, sites Internet, etc....)

La reproduction du logo  sur la documentation doit être réalisée conformément à la charte graphique.

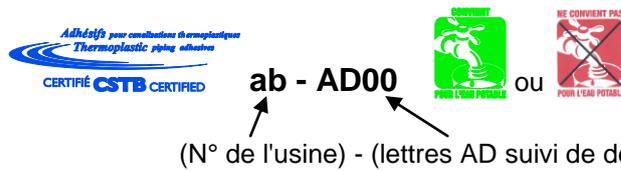
Le titulaire ne doit faire usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED dans tout document que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion. Pour cette raison, le catalogue comportera un chapitre qui expliquera la portée du certificat.

La reproduction de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite, sauf si le titulaire bénéficie de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED pour l'ensemble de ses fabrications.

Pour une bonne interprétation du présent paragraphe, il est recommandé au titulaire de soumettre au CSTB tous les documents où il est fait état de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.

Un exemple est représenté ci-après :

- Référence au Certificat et à la conformité sanitaire :



(N° de l'usine) - (lettres AD suivi de deux chiffres).

L'équilibre entre la taille des logos CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED et conformité sanitaire doit être respecté.

4.3.5 Information sur les caractéristiques certifiées

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 8.2 des Exigences Générales de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées expose le titulaire à des poursuites pour fraude et / ou publicité mensongère.

Le référentiel de certification est disponible sur le site internet du CSTB (<http://evaluation.cstb.fr>).

En application de l'article R115-2 du code de la consommation (voir paragraphe 4.2), chaque documentation relative à un produit certifié CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED doit avoir la forme suivante :

	<p>Cette marque certifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La conformité aux Exigences Particulières - Les caractéristiques ci-dessous
<ul style="list-style-type: none"> - Nom et adresse du titulaire (nom et adresse du mandataire dans l'Espace Economique Européen, le cas échéant) - Désignation du produit (marque et référence commerciales) - Les principales caractéristiques certifiées sont : <ul style="list-style-type: none"> o Extrait sec o Taux de cendre o Quantité de résine o Viscosité o Résistance au cisaillement o Tenue à la pression à court terme o Tenue à la pression à long terme o Durée de conservation 	

Partie 5

OBTENIR LA CERTIFICATION

Une demande de droit d'usage peut être :

- une première demande d'admission : elle émane d'un demandeur n'ayant pas de droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED dans l'application concernée. Elle correspond à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques ;
- une demande d'admission complémentaire pour un nouveau produit, ou une nouvelle unité de fabrication : elle émane d'un titulaire ayant un droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED dans l'application concernée ;
- une demande d'extension : elle émane d'un titulaire ayant un droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED dans l'application concernée. Elle correspond au sein d'une unité de fabrication à une modification importante dans la définition d'un produit déjà certifié (nouveaux emballages, évolution de la formulation,...) ;
- une demande de maintien : elle émane d'un fabricant ayant un droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED dans l'application concernée, pour un produit certifié destiné à être commercialisé par un distributeur sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.

5.1 PREAMBULE - SATISFACTION AUX LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

5.1.1 Adhésifs pour assemblage de canalisations en PVC convenant pour l'eau potable

Conformément aux articles 2 et 3 de arrêté du 29 mai 1997 modifié, les responsables de la mise sur le marché de ces produits et les opérateurs appelés à intervenir dans la réalisation d'installations fixes de protection, de traitement et de distribution d'eau, doivent disposer de preuves de la conformité sanitaire de leurs produits.

Les exigences sont les suivantes :

"Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau, entrant au contact d'eaux destinées à la consommation humaine :

- ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux, soit en leur conférant un caractère nocif pour la santé, soit en modifiant leurs propriétés organoleptiques, physiques, chimiques et microbiologiques ;
- doivent respecter des règles de composition, telles que précisées à l'article 5.1 de l'arrêté (pour les matériaux organiques, l'article 5.1 demande que leur formulation soit conforme aux listes positives de référence)."

À ce jour, la première exigence ne pouvant pas être vérifiée, la vérification de la conformité de la formulation d'un adhésif, aux listes positives de référence, par l'un des laboratoires habilités par le Ministère chargé de la santé*, est considérée comme une preuve de sa conformité à la réglementation.

*La liste des laboratoires habilités est disponible sur le site du Ministère chargé de la santé.

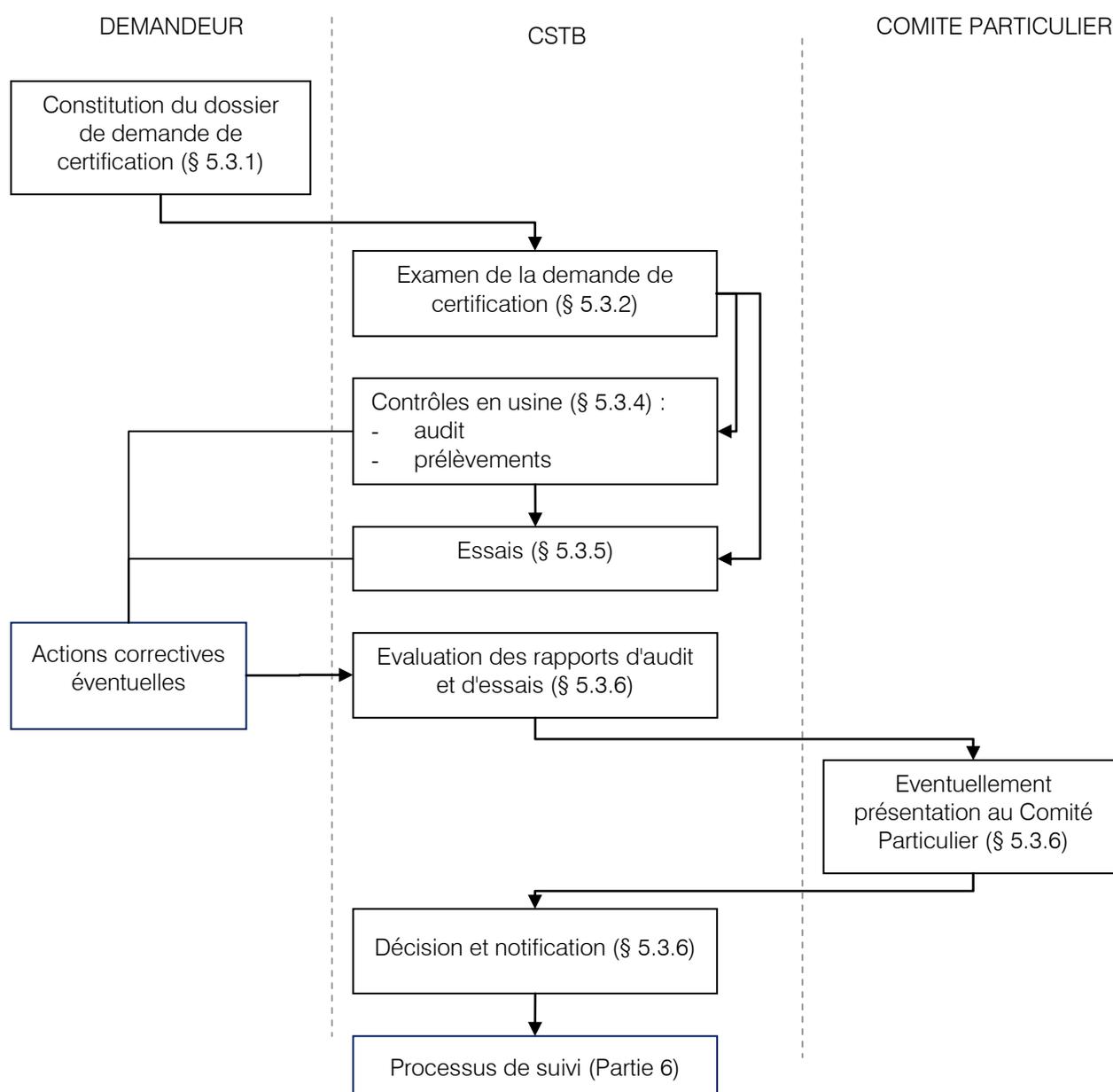
Le demandeur doit fournir au CSTB, à l'appui de sa demande, copie du document émis par l'un des laboratoires habilités par le Ministère chargé de la santé attestant de la conformité de la formulation aux listes positives de référence (la liste des laboratoires habilités est communiquée par le CSTB sur demande).

5.1.2 Adhésifs pour assemblage de canalisations en PVC pour applications autres que pour l'eau potable

Le produit est classé comme ne convenant pas pour l'eau potable dans les deux cas suivants :

- cas où le demandeur ne revendique pas le classement du produit pour l'utilisation dans des installations entrant au contact d'eau potable, aucune vérification n'est exigée ;
- cas où le demandeur revendique le classement du produit pour l'utilisation dans des installations entrant au contact de l'eau potable, mais ne dispose pas d'un document émis par l'un des laboratoires habilités par le Ministère chargé de la santé attestant de la conformité de la formulation aux listes positives de référence.

5.2 PROCESSUS



5.3 CAS D'UNE PREMIERE DEMANDE

5.3.1 Présentation du dossier de demande de certification

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, les conditions définies dans les présentes Exigences Particulières et notamment les parties 3 et 4, concernant son produit et l'(les) unité(s) de fabrication. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.

La demande et la liste des documents à fournir à l'appui de demande doivent être présentées conformément aux conditions et modèles donnés en Partie 8.

A réception de la demande, la procédure suivante est engagée :

- la recevabilité du dossier ;
- la mise en œuvre des contrôles ;
- l'évaluation et la décision.

5.3.2 Etude de recevabilité de la demande de certification

La demande n'est envisageable que si :

- l'ensemble des documents demandés est joint à la demande ;
- les produits objets de la demande respectent les spécifications techniques fixées dans la Partie 3 des présentes Exigences Particulières.

Le CSTB s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, le CSTB organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, unités de fabrication, laboratoires, produits prélevés etc...).

5.3.3 Instruction de la demande

L'instruction de la demande est assurée par un agent du CSTB habilité à cet effet. Elle comprend :

- un examen et une vérification du dossier de demande de certification ;
- un audit d'admission de l'unité de fabrication. Il a pour but de vérifier le contrôle interne et le système de contrôle de production mis en place par le demandeur ;
- des essais au laboratoire de la Marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.

Dans le cas d'une admission complémentaire, la procédure d'instruction peut être simplifiée en cas de production d'un produit nouveau dans une unité de fabrication déjà objet d'un certificat CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED. L'audit de l'unité de fabrication n'est pas de nouveau effectué systématiquement.

5.3.4 Audit d'admission

L'audit a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans l'unité de fabrication répondent aux exigences des paragraphes 3.3 et 3.4 des présentes Exigences Particulières.

Il s'agit de vérifier, avant l'admission, l'existence et l'efficacité des dispositions prises en matière de qualité ainsi que du contrôle produit par le demandeur. L'auditeur s'assure notamment que les exigences des normes et les spécifications contenues dans le dossier de demande de certification sont reprises dans le plan qualité.

Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de sa fabrication, le CSTB se réserve le droit d'effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base des présentes Exigences Particulières.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

La durée de l'audit est généralement de 1 journée. La durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire).

Une réunion d'ouverture est effectuée en début d'audit par l'auditeur afin d'expliciter les points à examiner et les opérations à effectuer repris ci-dessous :

- audit de l'unité de fabrication (des matières premières à la mise sur stock des produits finis) et examen des contrôles effectués sur la chaîne de production ;
- prélèvement des échantillons pour essais au laboratoire de la Marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED ;
- réalisation éventuellement, par le personnel du laboratoire du site, des essais sur les échantillons prélevés ;
- examen des registres matières premières ;
- examen des conditions de stockage ;
- examen du système de contrôle de production suivant le paragraphe 3.5.5 des Exigences Particulières ;
- réunion de clôture avec commentaires sur les observations effectuées en cours d'audit.

Un rapport d'audit est établi et laissé au demandeur.

5.3.5 Essais au laboratoire de la Marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED

Les essais à réaliser sont définis dans le tableau ci-après et font l'objet d'un Rapport d'essai adressé au demandeur :

Caractéristiques		Méthode - référentiels	Spécifications et tolérances
Extrait sec		Thermogravimétrie*	A définir avec le demandeur
Taux de cendres		Thermogravimétrie*	
Quantité de résine		Thermogravimétrie*	
Quantité de solvants		Thermogravimétrie*	
Viscosité	À 23 °C	NF EN 12092	
Résistance au cisaillement	À 23 °C	NF EN 9311-2 pour les éprouvettes et l'appareillage d'essais NF EN ISO 9311-2 3 points : séchage 1 h et 24 h à 23 °C et 20 j à 23 °C suivis de 4 j à 60 °C	NF EN 14814 ≥ 0,4 MPa à 1 h ≥ 1,5 MPa à 24 h ≥ 7,0 MPa à 24 j
Tenue à la pression à court terme		Protocole d'essai CSTB*	Tenue ≥ 24 h à 10 bars
Tenue à la pression à long terme	À 20 °C	NF EN ISO 9311-3 à 51,2 bars après 20 j à 23 °C suivis de 4 j à 60 °C	Tenue ≥ 1000 h
	À 40 °C	NF EN ISO 9311-3 à 20,8 bars après 20 j à 23 °C suivis de 4 j à 60 °C	Tenue ≥ 1000 h
Durée de conservation Essai effectué au moins 4 mois après la réception des échantillons au CSTB		Paragraphe 4.4 de la NF EN 14814 Sur pots stockés conformément aux instructions du fabricant pendant la durée de conservation prescrite : Résistance au cisaillement après 1 j de séchage Essai effectué 1x/an jusqu'à la fin de la durée de conservation	≥ 1,5 MPa

5.3.6 Evaluation et décision

Le CSTB évalue le(s) rapport(s) d'audits et d'essais transmis et/ou remis au demandeur selon les procédures en vigueur.

Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s), le cas échéant, d'une demande de réponse dans un délai prescrit.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé dès analyse du rapport.

Le demandeur doit présenter, pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec un délai de mise en application pertinent au regard de l'écart constaté. Les personnes responsables des actions à mettre en place doivent aussi être indiquées.

Le CSTB analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

En cas de besoin, le CSTB peut présenter, (de façon anonyme) pour avis, au Comité Particulier, l'ensemble des résultats Particulier.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, la Direction du CSTB prend l'une des décisions suivantes :

- accord de certification avec ou sans observations ;
- refus de certification, en motivant le refus.

En cas de décision positive, le CSTB adresse le certificat CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED au demandeur qui devient à cette occasion titulaire du droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.

Le certificat n'a pas de durée de validité sauf modification du produit certifié.

Le certificat est attribué pour un produit donné, fabriqué dans une unité de fabrication définie. Il comporte :

- la désignation du produit et de l'unité de fabrication ;
- l'indication des caractéristiques certifiées ;
- des renseignements utiles pour l'emploi.

Le certificat est accompagné d'une fiche d'identification du produit destinée au demandeur et aux auditeurs.

Le demandeur peut présenter un recours à l'encontre de la décision prise en adressant une demande conformément à l'article 9 des Exigences Générales CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.

Il a la possibilité de présenter formellement sa position.

5.4 CAS D'UNE DEMANDE D'ADMISSION COMPLEMENTAIRE

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en Partie 8.

Les étapes décrites dans le paragraphe 5.1 sont applicables avec la spécificité que l'audit puisse être conjoint avec un audit de suivi.

5.5 CAS D'UNE DEMANDE D'EXTENSION

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en Partie 8.

Les étapes décrites dans le paragraphe 5.1 sont applicables avec la spécificité que l'audit puisse être conjoint avec un audit de suivi.

5.6 CAS D'UNE DEMANDE DE MAINTIEN

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en Partie 8.

Dans le cadre d'une distribution sous d'autres marques commerciales, il est admis d'apporter aux produits concernés certains aménagements de présentation n'ayant aucune incidence d'ordre fonctionnel. Le titulaire doit alors préciser dans sa demande de maintien la liste des modifications apportées aux produits en question.

Le CSTB s'assure alors que ces aménagements n'ont aucune incidence d'ordre fonctionnel.

Le Comité Particulier est informé des décisions de maintien de droit d'usage notifiées par le CSTB.

La société distributrice des produits certifiés doit fournir au CSTB tous les documents commerciaux (catalogues, plaquettes, site internet, etc.) qui font référence à ces produits et ce pour chaque nouvelle version de ces documents.

Partie 6

FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de suivi

6.1 MODALITE DE SUIVI

Le titulaire doit tout au long de la certification :

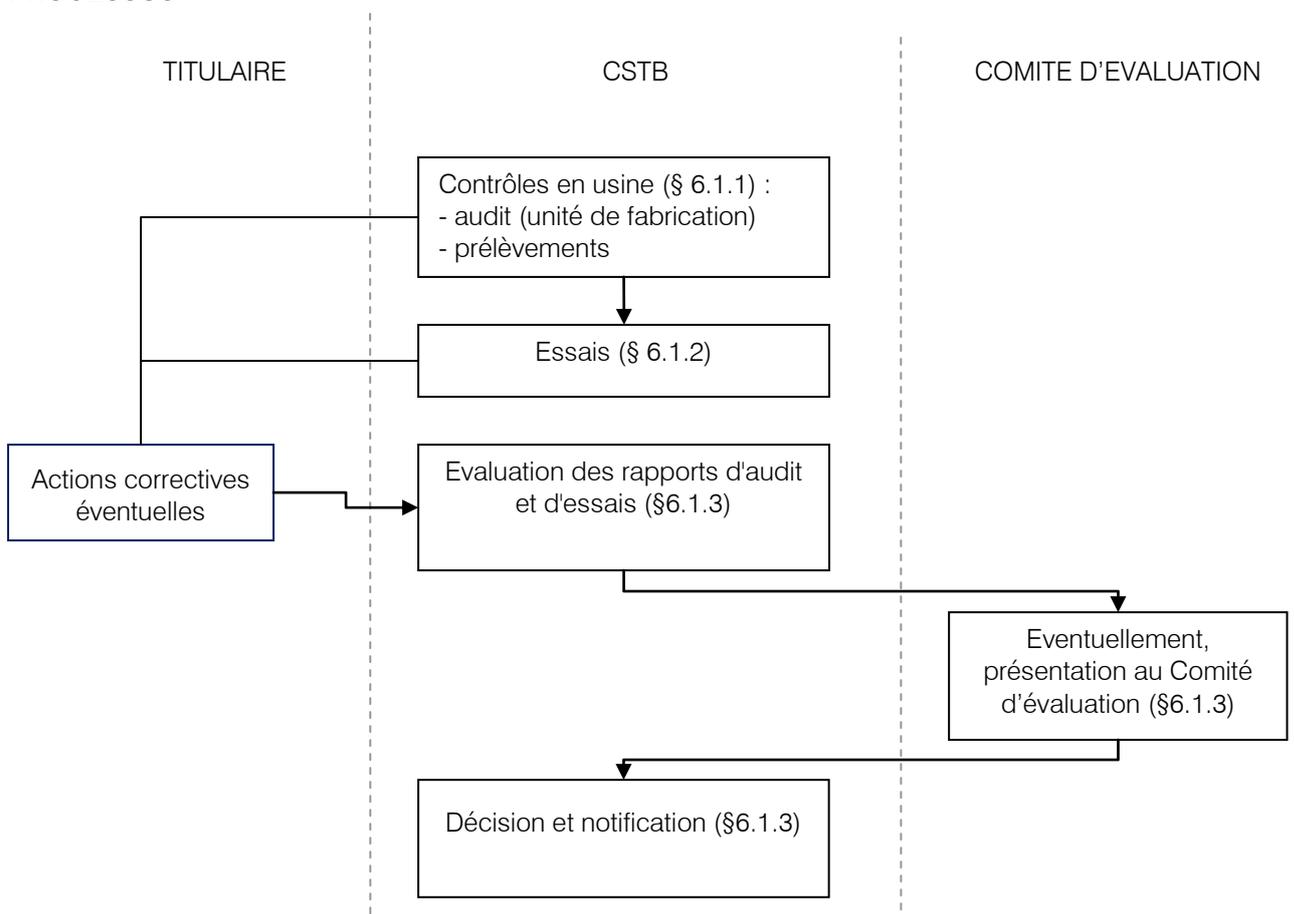
- respecter les exigences définies dans la Partie 3 et les modalités de marquage décrites dans la Partie 4 des présentes Exigences Particulières ;
- mettre à jour son dossier de certification ;
- informer systématiquement le CSTB du changement d'une des caractéristiques du produit certifié.

Un suivi annuel des produits certifiés est exercé par le CSTB dès l'accord du droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED. Ce suivi comprend des audits ainsi que la surveillance de l'utilisation de la marque et du logo sur les produits et tout support de communication.

Le droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED est accordé à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une appellation commerciale spécifique et des caractéristiques techniques. En conséquence, toute modification aux conditions d'obtention de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED doit être signalée par écrit au CSTB par le titulaire.

En outre, le CSTB se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout audit supplémentaire qu'il estime nécessaire suite à des réclamations, contestations, litiges dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED, les contrôles peuvent comporter des essais sur les lieux d'utilisation (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour y assister).

PROCESSUS



6.1.1 Audits de suivi

L'audit a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le titulaire dans l'unité de fabrication répondent en continu aux exigences des paragraphes **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et 3.5 des présentes Exigences Particulières.

Il s'agit de vérifier ultérieurement à l'admission que ces dispositions sont toujours maintenues ; ce sont les audits de suivi, dont la fréquence est d'un audit annuel par unité de fabrication. La durée d'audit est normalement d'une journée. La durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire).

En cas d'anomalie ou d'insuffisance dans le contrôle interne, la procédure de surveillance renforcée peut être déclenchée pour une durée définie (1 an). Celle-ci consiste au doublement de la fréquence normale des audits, avec ou sans renforcement des contrôles du titulaire.

Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de sa fabrication, le CSTB se réserve le droit d'effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base des présentes Exigences Particulières.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

Une réunion d'ouverture est effectuée en début d'audit par l'auditeur afin d'explicitier les points à examiner et les opérations à effectuer repris ci-dessous :

- audit d'au moins une ligne de production (des matières premières à la mise sur stock des produits finis) et examen des contrôles effectués sur la chaîne de production,
- prélèvement des échantillons pour essais au laboratoire de la Marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED ;
- réalisation, par le personnel du laboratoire du site, des essais sur les échantillons prélevés éventuellement ;
- examen des registres matières premières ;
- prélèvement du double des registres produits finis ;
- examen des conditions de stockage ;
- examen du système de contrôle de production suivant le paragraphe 3.5.5 du présent document ;
- rédaction de la fiche de constatations en fin d'audit ;
- réunion de clôture avec commentaires sur les observations effectuées en cours d'audit.

Le contrôle de la conformité du marquage sera réalisé sur les échantillons prélevés.

Dans le cas de plusieurs marques commerciales et/ou types de conditionnements, l'ensemble des étiquetages et emballages devra être vérifié par rotation, sur une période de 3 ans.

NOTE : l'examen du système de contrôle de production n'est pas à reprendre dans son intégralité mais par sondage et en fonction des points critiques du système.

Un rapport d'audit est établi et laissé au titulaire.

6.1.2 Essais au laboratoire de la Marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED

Dispositions générales :

Lors de chacun de ses audits, l'auditeur prélève 6 pots de 1 litre d'adhésif, pour réaliser au laboratoire du CSTB les essais indiqués ci-dessous.

Dans le cas de commercialisation du produit dans des conditionnements multiples, autres que le pot de 1 litre, l'auditeur prélève également des échantillons pour un autre type de conditionnement, à raison de 3 échantillons. Tous les types de conditionnement seront prélevés par rotation.

Un type de conditionnement est défini par la nature et la géométrie (la forme) du contenant associé avec un type de fermeture, indépendamment du volume.

Les essais à réaliser sont définis dans le tableau ci-après et font l'objet d'un Rapport d'essais adressé au titulaire :

Caractéristiques		Méthode - référentiels	Spécifications et tolérances
Extrait sec		Thermogravimétrie*	A définir avec le titulaire
Taux de cendres		Thermogravimétrie*	
Quantité de résine		Thermogravimétrie*	
Quantité de solvants		Thermogravimétrie*	
Viscosité	À 23 °C	NF EN 12092	
Résistance au cisaillement	À 23 °C	NF EN ISO 9311-2 pour les éprouvettes et l'appareillage d'essais NF EN ISO 9311-2 1 point : séchage 480 h à 23 °C suivis de 96 h à 60 °C	NF EN 14814 ≥ 7,0 MPa à 24 j
Durée de conservation		Paragraphe 4.4 de la NF EN 14814 Sur pots stockés conformément aux instructions du fabricant pendant la durée de conservation prescrite : Résistance au cisaillement après 1 j de séchage	≥ 1,5 MPa

Dispositions particulières :

En cas de stockage dans des halls faisant l'objet d'une réglementation stricte, une autorisation d'accès sera demandée pour l'auditeur du CSTB afin qu'il puisse effectuer le prélèvement lui-même sur le stock. L'auditeur respectera un délai minimum de 15 jours entre la prise de rendez-vous et la visite.

En cas de stockage dans un autre lieu de conservation du titulaire, le prélèvement pourra être effectué avec un délai minimum de 15 jours entre la prise de rendez-vous et le prélèvement.

En cas de rupture de stock sur le type de produit ou de conditionnement choisi par l'auditeur, le titulaire s'engage à adresser les échantillons au CSTB dans un délai de deux mois. Dans ce cas, le titulaire joint à son envoi une copie de la fiche des contrôles réalisés sur le lot considéré.

6.1.3 Evaluation et décision

Le CSTB évalue les rapports d'essais et d'audit transmis au titulaire, accompagné le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai prescrit.

Le titulaire doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

Le CSTB analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

Après présentation pour avis au Comité Particulier de la synthèse annuelle du suivi de production, la Direction du CSTB conclue sur l'évaluation et notifie la conclusion au titulaire qui peut être :

- conclusion de maintien du certificat de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED ;
- décision de sanction conformément au paragraphe 8.2 des Exigences Générales de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.

Lorsqu'il y a sanction, celle-ci est exécutoire à dater de sa notification.

Les frais de vérification supplémentaire occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire.

Les titulaires sont responsables du droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED relatif au produit considéré et s'engagent à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément aux Exigences Générales de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED entraîne l'interdiction d'utiliser la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED, et d'y faire référence. Cette obligation vaut non seulement pour le titulaire mais aussi pour l'ensemble du réseau commercial de sa société ainsi que pour les négociants appelés à distribuer ses produits. De la même manière, tout produit accidentellement non conforme et son emballage ne doivent pas être marqués CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED ou le logo doit être rayé ou occulté de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion.

Les catalogues et autres documentations ne doivent plus faire état de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED pour le produit objet d'une suspension ou d'un retrait (erratum et/ou retraitage).

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande conformément à l'article 9 des Exigences Générales CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.

Il a la possibilité de présenter formellement sa position.

6.2 DECLARATION DES MODIFICATIONS

Ce paragraphe précise les informations à fournir et les démarches à suivre dans les cas de modifications concernant :

- le titulaire ;
- l'unité de fabrication ;
- l'organisation qualité de l'unité de production ;
- le produit ;
- la production.

Dans les cas non prévus précédemment, le CSTB détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le CSTB notifie la décision adéquate.

6.2.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit au CSTB toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications.

6.2.2 Modification concernant l'unité de fabrication

Tout transfert (total ou partiel) de l'unité de fabrication d'un produit certifié CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED par le titulaire sur les produits concernés.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au CSTB qui organisera un audit de l'unité de fabrication et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

L'audit peut être allégé, voire supprimé, lorsque la nouvelle unité de fabrication est déjà connue du CSTB.

Les modalités Particulier et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en Partie 3 des présentes Exigences Particulières.

6.2.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication

Le titulaire doit déclarer par écrit au CSTB toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences des présentes Exigences Particulières (modifications concernant ses installations, ses plans qualité...).

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de management de la qualité.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED entraîne une cessation immédiate du marquage CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED de celui-ci par le titulaire qui doit en informer le CSTB.

Le CSTB notifie alors une décision de suspension de droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED pour une durée déterminée à échéance de laquelle, si le droit d'usage ne peut pas être rétabli, celui-ci fait l'objet d'un retrait.

6.2.4 Modification concernant le produit certifié CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED

Toute modification du produit certifié CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED par rapport au dossier de demande, ou susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences des présentes Exigences Particulières doit faire l'objet d'une déclaration écrite au CSTB.

Le titulaire informe et tient à la disposition de l'auditeur les tests initiaux refaits à cette occasion. Le titulaire informe l'auditeur de la prise en compte des observations faites par le CSTB.

Le CSTB détermine s'il s'agit d'une demande d'extension de la certification.

6.2.5 Cessation temporaire ou définitive de production

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication d'un produit certifié CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED doit être déclaré par écrit au CSTB au plus tard avant le 31 décembre de l'année en cours pour le 1^{er} janvier de l'année suivante. Dans le cas contraire le titulaire sera redevable de la totalité de la redevance annuelle. Le titulaire précisera la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED. A l'expiration de ce délai et de la date limite d'utilisation, le produit est retiré de la liste des produits certifiés.

Toute cessation temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés doit faire l'objet d'une suspension du droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED pour une durée maximale de 6 mois, reconductible une seule fois le cas échéant. La durée totale de la suspension du droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED pour ces produits ne doit pas excéder un an. La levée de la suspension ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une (des) évaluations (audits et/ou essais).

Toute cessation temporaire de production d'une gamme de produits certifiés CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED, jugée de durée excessive (1 an) par le CSTB et éventuellement après consultation du Comité Particulier, peut motiver, après enquête, une mesure de suspension supplémentaire ou de retrait du droit d'usage de la marque pour ces produits.

Partie 7 LES TARIFS

Les frais afférents à l’instruction, à la gestion, aux vérifications, à la promotion et au droit d’usage de la marque font l’objet de barèmes mis à jour annuellement et diffusés par le CSTB à tous les titulaires.

Les prestations afférentes à la certification CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED sont réparties de la manière suivante :

- droits d’inscription ;
- frais de gestion d’instruction de la demande de certification ;
- frais de gestion en suivi annuel ;
- droit d’usage de la marque ;
- frais audits ;
- frais d’essais ;
- contrôles supplémentaires ;
- promotion ;
- contrôle dans le commerce ;

7.1 PRESTATIONS AFFERENTES A LA CERTIFICATION CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions générales communes aux marques CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED
Droit d’inscription	Participation à la mise en place de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED dont l’élaboration des Exigences Particulières.	Le droit d’inscription est réglé par le demandeur lors de la première demande de droit d’usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED. Il est payé en une seule fois par le demandeur quel que soit le nombre de produits. Le règlement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d’usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d’instruction.
Frais de gestion d’instruction de la demande de certification	Prestations liées à l’examen des dossiers de demande, aux relations avec les demandeurs, les laboratoires, les auditeurs, à l’évaluation des résultats de contrôles, et d’établissement des listes de produits certifié.	Ces prestations sont facturées à réception de la demande. Le règlement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d’usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d’instruction.
Frais de gestion en suivi annuel	Prestations de gestion des dossiers des produits certifiés et de leurs titulaires, d’établissement des listes de produits certifiés, d’évaluation des résultats de contrôles.	Ces frais sont facturés au cours du premier trimestre de chaque année. Le règlement de ces frais reste acquis même au cas où le droit d’usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED ne serait pas reconduit.

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions générales communes aux marques CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED
Essais	Prestations d'essais des laboratoires	<p>Ces prestations sont facturées à réception de la demande pour une demande d'instruction, et au cours du premier trimestre de chaque année.</p> <p>Le règlement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED ne serait pas accordé, reconduit ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.</p>
Audit usine	<p>Prestations comprenant la préparation de l'audit, l'audit lui-même ainsi que le rapport.</p> <p>A ces prestations s'ajoutent les frais de déplacement.</p>	<p>Ces prestations sont facturées à réception de la demande pour une demande d'instruction, et au cours du premier trimestre de chaque année.</p> <p>Le règlement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED ne serait pas accordé ou reconduit ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.</p>
Droit d'usage de la marque	<p>Ces frais sont destinés à couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fonctionnement général de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED (mise sous assurance qualité, gestion du comité certification) - défense de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des recours, prestations de justice - la contribution à la promotion générique de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED 	<p>Les frais de suivi annuel de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED sont facturés au titulaire après certification d'un produit.</p> <p>Ils sont facturés au cours du premier trimestre de chaque année.</p> <p>Le règlement de ces frais reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED ne serait pas reconduit.</p>
Contrôles supplémentaires	Prestations entraînées par les contrôles supplémentaires qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou anomalies décelées par les contrôles courants	Ces prestations sont à la charge du demandeur/titulaire suivant les tarifs en vigueur.
Promotion	Actions de promotion sectorielle de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED	Prestation dont le montant est défini chaque année et facturé en sus des autres prestations
Contrôle dans le commerce	Contrôle effectué dans le commerce des produits titulaires de la Marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED	Ces prestations sont à la charge du distributeur titulaire d'une extension commerciale de droit d'usage de la Marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED selon les tarifs en vigueur.

7.2 RECOUVREMENT DES PRESTATIONS

Le titulaire du ou des certificats doit s'acquitter dès réception des factures des frais liés à la certification.

Dans les cas où les sommes dues ne sont pas intégralement payées dans un délai de 2 mois après envoi de la facture, l'organisme certificateur se trouve dans l'impossibilité de procéder aux vérifications prévues par les présentes Exigences Particulières ; ce qui entraîne la suspension automatique du ou des certificats dont les conditions de maintien ne sont ainsi plus réunies. Le Comité Particulier en est informé.

7.3 LES TARIFS

Les tarifs font l'objet d'une révision annuelle, sous forme de barème édité par le CSTB. Cette révision est décidée après consultation du Comité Particulier.

Le refus par un titulaire de la révision annuelle des tarifs entraîne, de fait, un arrêt volontaire de sa part du droit d'usage de la marque pour ses produits certifiés.

Partie 8

DOSSIERS DE CERTIFICATION

La demande de droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED doit être établie en un exemplaire à l'attention du CSTB selon les modèles définis ci-après.

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située en dehors de l'Espace Economique Européen, le demandeur désigne un mandataire dans l'Espace Economique Européen qui cosigne la demande.

Une demande concernant un produit qui bénéficie d'une marque de conformité étrangère ou d'un certificat d'essais par un laboratoire étranger est traitée en tenant compte des accords de reconnaissance existants, conformément aux Exigences Générales de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.

NOTE : Les versions électroniques des modèles de lettres et fiches peuvent être obtenues auprès du CSTB.

Les demandes sont à établir pour chaque unité de fabrication sur papier à en-tête du demandeur.

8.1 CAS D'UNE PREMIERE DEMANDE D'ADMISSION

Le demandeur établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 1, en langue française ;
- une fiche de renseignements généraux concernant le demandeur selon la fiche-type 1 ;
- une fiche de renseignement concernant le produit selon la fiche-type 2.

La demande est à formuler en **1 original sur papier à en-tête du demandeur**. Le dossier technique est à présenter en 1 exemplaire. L'ensemble est à adresser au CSTB.

8.2 CAS D'UNE DEMANDE D'ADMISSION COMPLEMENTAIRE

Le titulaire établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 1, en langue française ;

La demande est à formuler en **1 original sur papier à en-tête du demandeur**. Le dossier technique est à présenter en 1 exemplaire. L'ensemble est à adresser au CSTB.

8.3 CAS D'UNE DEMANDE D'EXTENSION

Le titulaire établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 2, en langue française ;
- une fiche de renseignement concernant le produit selon la fiche-type 2.

La demande est à formuler en **1 original sur papier à en-tête du demandeur**. Le dossier technique est à présenter en 1 exemplaire. L'ensemble est à adresser au CSTB.

8.4 CAS D'UNE DEMANDE DE MAINTIEN

Le titulaire établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 3, en langue française ;
- une fiche d'engagement du distributeur.

La demande est à formuler en **1 original sur papier à en-tête du demandeur**. Le dossier technique est à présenter en 1 exemplaire. L'ensemble est à adresser au CSTB.

LETTRE-TYPE 1

**MARQUE CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED – Adhésifs pour canalisations en PVC
DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED ou
DEMANDE D'ADMISSION COMPLEMENTAIRE**

CSTB

Direction « Hydraulique et Equipements Sanitaires »
Division « Canalisations, Fluides et Matériaux »
A l'attention de M. Joël QUILLEROU
84 avenue Jean Jaurès
F-77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

Objet : **MARQUE CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED - Adhésifs pour canalisations en PVC**

**Demande d'admission à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED ou demande d'admission
complémentaire**

Pièce(s) Jointe(s) : un dossier technique.

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED

- pour le produit (appellation commerciale)
- fabriqué dans le(s) l'unité(s) de fabrication suivante(s) :

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Exigences Générales de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED, les Exigences Particulières de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED – Adhésifs pour canalisations en PVC, et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED et à m'y conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises, conformément aux Exigences Générales de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED et aux Exigences Particulières de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED - *Adhésifs pour canalisations en PVC*.

<OPTION 1 : J'habilite par ailleurs la société (raison sociale) (statut de la société), (siège social) représentée par (M./M^{me}/M^{lle}) (nom du représentant légal) en qualité de (qualité) à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED – Adhésifs pour canalisations en PVC.*

Je m'engage à signaler immédiatement au CSTB toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.>

Je joins à la présente demande un chèque de € TTC libellé à l'ordre du CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT et représentant les droits d'inscription et les prestations d'instruction.

J'autorise l'affichage du contenu intégral des certificats délivrés par le CSTB relatifs à cette demande :

OUI NON

Avez-vous bénéficié de prestation de conseil par le CSTB durant les deux dernières années :

OUI NON

Je désigne M, comme mon représentant pour tout ce qui a trait à l'examen de ma demande.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Nom, date et signature du représentant légal du demandeur

<OPTION 1 : Nom, Date et signature du représentant dans l'Espace Economique Européen précédées de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de la représentation">

¹ Ne concerne que les demandeurs ou titulaires situés hors de l'Espace Economique Européen.

LETTRE-TYPE 2

**MARQUE CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED – Adhésifs pour canalisations en PVC
DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED**

CSTB

Direction « Hydraulique et Equipements Sanitaires »
Division « Canalisations, Fluides et Matériaux »
A l'attention de M. Joël QUILLEROU
84 avenue Jean Jaurès
F-77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

Objet : **MARQUE CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED - Adhésifs pour canalisations en PVC**

Demande d'extension de droit d'usage

Pièce(s) Jointe(s) : un dossier technique.

Monsieur,

En tant que titulaire de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED pour le produit de ma fabrication identifié sous les références suivantes :

- appellation commerciale du produit :
- unité de fabrication (*adresse*) :
- droit d'usage accordé le (*date*) et portant le numéro :

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED pour un produit de ma fabrication, dérivant du produit certifié CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED par les modifications suivantes : (*exposé des modifications*).

Ces produits en demande d'extension remplaceront les produits certifiés : OUI NON

Je déclare que les produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes aux produits déjà certifiés CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED et fabriqués dans les mêmes conditions.

Je déclare connaître et accepter les Exigences Générales de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED, les Exigences Particulières de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED, Adhésifs pour canalisations en PVC, et à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED et à me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises, conformément aux Exigences Générales de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED et aux Exigences Particulières de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED – Adhésifs pour canalisations en PVC.

<OPTION¹ : J'habilite par ailleurs la société (raison sociale) (statut de la société), (siège social) représentée par (M./M^{me}/M^{lle}) (nom du représentant légal) en qualité de (qualité) à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.*

Je m'engage à signaler immédiatement au CSTB toute nouvelle désignation de société ou du représentant ci-dessus désigné.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. La société assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.>

Je joins à la présente demande un chèque de € TTC libellé à l'ordre du CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT et représentant les prestations d'instruction.

J'autorise l'affichage du contenu intégral des certificats délivrés par le CSTB relatifs à cette demande.

OUI NON

Je désigne M, comme mon représentant pour tout ce qui a trait à l'examen de ma demande.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Nom, date et signature du représentant légal du demandeur

<OPTION¹ : Nom, Date et signature du représentant dans l'Espace Economique Européen précédées de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de la représentation">

¹ Ne concerne que les demandeurs ou titulaires situés hors de l'Espace Economique Européen.

LETTRE-TYPE 3

**MARQUE CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED – Adhésifs pour canalisations en PVC
DEMANDE D'EXTENSION COMMERCIALE DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE CERTIFIÉ CSTB
CERTIFIED**

CSTB

Direction « Hydraulique et Equipements Sanitaires »
Division « Canalisations, Fluides et Matériaux »
A l'attention de M. Joël QUILLEROU
84 avenue Jean Jaurès
F-77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

Objet : **MARQUE CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED - Adhésifs pour canalisations en PVC**

Demande d'extension commerciale du droit d'usage

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander le maintien de l'autorisation d'apposer la marque Certifié CSTB Certified sur des produits qui ne diffèrent de ceux admis à la marque que par leurs références et la marque commerciale qui y sont apposées et par des aménagements qui ne modifient en rien leurs caractéristiques.

La société qui va distribuer ces produits sous la marque commerciale (*nouvelle marque demandée*) a les coordonnées suivantes :

Nom :

Adresse :

Identification du produit admis à la marque Certifié CSTB Certified		Dénomination commerciale ¹ demandée par le distributeur
N° de certificat	Désignation et référence du produit du titulaire	
xxx....		

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la fiche d'engagement de la Société (*nom du distributeur*) à ne distribuer sous la dénomination commerciale (*nom ou réf commerciale*) que les produits que je lui livre.

Je m'engage à informer immédiatement le CSTB de toute modification apportée dans la distribution de ces produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement de la Société ci-dessus désignée.

Je déclare connaître et accepter les Exigences Générales de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED, les Exigences Particulières de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED, Adhésifs pour canalisations en PVC, et à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED et à me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises, conformément aux Exigences Générales de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED et aux Exigences Particulières de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED – Adhésifs pour canalisations en PVC.

1 On entend par "dénomination commerciale" tout signe distinctif permettant d'identifier avec précision à la fois le distributeur et le produit couvert par la marque NF.

2 Ne concerne que les demandeurs situés hors de l'Espace Economique Européen.

J'autorise le CSTB à informer la Société ci-dessus désignée des sanctions, prises conformément au Référentiel de certification, se rapportant aux produits objets de la présente.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature du représentant
légal du titulaire, demandeur du maintien**

**Date et signature du représentant
en France²**

<OPTION (2) : Date et signature

du représentant de l'Espace Economique Européen

FICHE D'ENGAGEMENT DU DISTRIBUTEUR

Je soussigné

agissant en qualité de :

Indiquer la qualité du représentant (Gérant, Président, Directeur Général, ...)

dont le siège est situé :

m'engage par la présente :

- à n'effectuer aucune modification d'ordre technique affectant notamment la nature et/ou les caractéristiques de fonctionnement des produits ci-dessous désignés :

Identification du produit admis à la marque Certifié CSTB Certified		Dénomination commerciale ¹ demandée par le distributeur
N° de certificat	Désignation et référence du produit du titulaire	
.....

- à n'apporter d'autres modifications de détail sur les produits tels que fabriqués par la société <titulaire> que les suivantes < modifications>. Toute modification ultérieure doit être au préalable notifiée pour accord au CSTB, celle-ci devant être par ailleurs convenue avec le titulaire ;
- à ne modifier les dénominations commerciales visées ci-dessus qu'en accord avec le titulaire détenteur du droit d'usage de la marque Certifié CSTB Certified ;
- à ne distribuer sous ces dénominations commerciales que les produits visées par les certificats correspondants ;
- à ne procéder à aucune modification des dites dénominations commerciales sans en avoir au préalable avisé le CSTB par lettre recommandée avec A.R. ;
- à ne procéder à aucune modification du marquage des produits effectué par le titulaire conformément aux dispositions du Référentiel de certification Certifié CSTB Certified EP12 dont le soussigné déclare avoir pris connaissance ;
- à prêter au CSTB mon concours pour toute vérification se rapportant aux produits objets des présentes et à leur commercialisation ;
- à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément au référentiel de certification d'attribution de la marque Certifié CSTB Certified dont le soussigné déclare avoir pris connaissance ;
- à fournir sur demande du CSTB tous les documents commerciaux faisant référence aux produits admis à la Marque Certifié CSTB Certified (catalogues, plaquettes, etc...) ;
- à verser le montant des frais d'admission prévus par les tarifs de la marque et à effectuer tous paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec les présentes règles *notamment le montant des frais de contrôle annuel dans le commerce selon le régime financier de la Marque Certifié CSTB Certified EP12* ;
- à apposer la dénomination commerciale sur les produits délivrés par la société <titulaire> ;
- Je déclare connaître et accepter les Exigences Générales de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED, les Exigences Particulières de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED, Adhésifs pour canalisations en PVC, et à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED et à me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises, conformément aux Exigences Générales de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED et aux Exigences Particulières de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED – Adhésifs pour canalisations en PVC.

¹ On entend par «dénomination commerciale» tout signe distinctif permettant d'identifier avec précision à la fois le distributeur et le produit couvert par la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.

J'autorise l'affichage du contenu intégral des certificats délivrés par le CSTB relatifs à cette demande.

OUI NON

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature du représentant
légal du bénéficiaire du maintien**

**Date et signature du représentant
en France ¹**

<OPTION (2) : Date et signature
du représentant de l'Espace Economique Européen

¹ Ne concerne que les demandeurs situés hors de l'Espace Economique Européen.

FICHE-TYPE 1

**MARQUE CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED - Adhésifs pour canalisations en PVC
FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR**

UNITE DE FABRICATION

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET ¹ : _____ Code NAF ¹ : _____
- Nom et qualité du représentant légal ² : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA ³ : _____
- Adresse électronique : _____
- Site internet : _____
- Système qualité certifié ⁴ : ISO 9001:2008

FABRICANT (si différent de l'unité de fabrication) :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET ¹ : _____ Code NAF ¹ : _____
- Nom et qualité du représentant légal ² : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA ³ : _____
- Adresse électronique : _____
- Site internet : _____

MANDATAIRE (s'il est demandé) :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET ¹ : _____ Code NAF ¹ : _____
- Nom et qualité du représentant légal ² : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA ³ : _____
- Adresse électronique : _____
- Site internet : _____

PRESTATIONS CONSEIL :

Si le CSTB a réalisé une prestation de conseil pour votre société dans les 2 années qui précèdent votre demande d'admission, merci d'indiquer :

- Le libellé de la prestation de conseil :
- Le nom de votre contact au CSTB :

¹ Uniquement pour les entreprises françaises.

² Le représentant légal est la personne juridiquement responsable.

³ Concerne les fabricants européens.

⁴ Joindre la copie du certificat.

FICHE-TYPE 2

MARQUE CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED – Adhésifs pour canalisations en PVC
Liste des renseignements à fournir pour la constitution du dossier technique

1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- Désignation commerciale du produit.
- Date de mise en place du système de contrôle de production en usine.
- Dispositions générales concernant le suivi de la qualité dans l'entreprise :
 - o personnes responsables de la qualité dans l'entreprise, dans l'unité de fabrication,
 - o fréquence de vérification et d'étalonnage des appareils de mesure,
 - o mode d'exploitation des résultats de contrôle et fréquence.
- Dispositions particulières concernant la fabrication notamment le contrôle interne :
 - o mode de prélèvement,
 - o fréquence de prélèvement, plan de contrôle incluant la définition d'un lot,
 - o modalités des essais,
 - o fourchettes d'acceptation,
 - o traitement des produits non conformes et actions correctives.

2 CARACTERISTIQUES DU PRODUIT

Le titulaire fournira pour la constitution de son dossier technique les résultats des essais effectués dans son propre laboratoire :

- Caractéristiques d'identification (masse volumique...).
- Caractéristiques d'aptitude à l'emploi (Tenue à la pression.....).

Partie 9

Lexique

Accord du droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED :	Autorisation notifiée par le CSTB à un demandeur d'apposer la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED sur le produit pour lequel la demande a été effectuée.
Audit :	Voir norme NF EN ISO 9001 :2008.
Avertissement :	Décision de sanction notifiée par le CSTB par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné.
Demande/demandeur:	<p>Toute entité juridique fabriquant des produits entrant dans le champ d'application défini dans la partie 1 des présentes Exigences Particulières et capable de respecter les exigences techniques décrites dans les parties 3, 4 et 5 des présentes Exigences Particulières peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.</p> <p>Une telle requête est désignée par "demande", l'entité qui la formule étant nommée le "demandeur".</p>
Droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED :	Droit notifié par le CSTB à un demandeur d'utiliser la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED pour son produit conformément aux Exigences Générales et aux présentes Exigences Particulières.
Extension :	Décision notifiée du CSTB par laquelle le droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED est étendu à un produit modifié ou une gamme modifiée.
Extension commerciale :	Décision notifiée par le CSTB par laquelle le droit d'usage de la marque est accordé à un produit commercialisé par un distributeur sous une autre marque commerciale et/ou référence commerciale spécifique, sans modification des caractéristiques certifiées.
Observation :	Remarque permettant d'attirer l'attention d'un titulaire sur une non-conformité mineure afin d'éviter une dérive qui aboutirait à un avertissement.
Produit :	Produit fini provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.
Recevabilité :	Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande ; la recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.
Reconduction :	Décision notifiée par le CSTB par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.
Retrait :	<p>Décision notifiée par le CSTB qui annule le droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.</p> <p>Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.</p>
Suspension :	Décision notifiée par le CSTB qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED. La suspension peut être notifiée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire.
Titulaire :	Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.

Partie 10 **Annexe 1** **Méthodes d'essais détaillées**

10.1 ESSAI DE CISAILLEMENT

Méthodologie

Préparation des surfaces :

conforme aux spécifications de la norme NF EN 9311-2 :

- Léger dépolissage de la partie mâle comportant le chanfrein (léger pour ne pas modifier le jeu + essuyage avec le décapant du fabricant.
- Nettoyage de la partie femelle (celle-ci étant usinée) avec le décapant du fabricant.
- Application de l'adhésif : dans les deux sens en terminant par le sens longitudinal, la bague en premier puis le bout mâle.

Nota 1 : La durée entre le nettoyage de l'assemblage et l'application de l'adhésif ne doit pas excéder 30 min.

Assemblage

- Insérer le bout mâle dans la bague puis positionner l'ensemble sur le gabarit de façon à ce que le bout mâle repose dans le fond du gabarit et la bague repose sur la partie supérieure.
- Appuyer légèrement et uniformément sur la partie supérieure du tube.
- Attendre 10 minutes avant de retirer l'éprouvette du gabarit et essuyer le surplus dans la mesure du possible, sans exercer d'effort sur la bague collée.
- Placer l'éprouvette bague en bas pour la suite du séchage.

Conditions de séchage (conditionnement avant essais).

Température 23°C ± 2°C

Hygrométrie : 50 % + 5% ; -10 % (disposition particulière par rapport à la norme qui demande ± 5 %).

Temps de séchage :

Cet essai est effectué sur 3 séries d'éprouvettes comme suit :

- 1^{ère} série : séchage 1 h à 23 °C.
- 2^{ème} série : séchage 24 h à 23 °C.
- 3^{ème} série : séchage 480 h à 23 °C suivies de 96 h à 60 °C.

Norme d'essais

Les essais sont réalisés selon la norme NF EN ISO 9311-2.

Nota 2 : Dans le cadre des calculs des surfaces encollées le diamètre de référence est 40,0mm.